

CONDITIONS GENERALES LICENCE ET MAINTENANCE

1. Préambule

1. Le cabinet Richard Goechon est une société spécialisée dans le développement et l'installation de logiciels destinés aux professionnels de la gestion du linge. Dans cette perspective, le cabinet Richard Goechon réalise tant des opérations d'installation, de paramétrage, de formation, d'assistance dans la mise en place et l'utilisation de ses logiciels auprès de ses clients que de maintenance et de support à ses clients. Les solutions logiciels couvrent l'ensemble des métiers exercés par les professionnels de la gestion du linge.
2. Après avoir pris connaissance de la finalité, des fonctionnalités, des potentialités, du mode opératoire de la ou les solutions logicielles et apprécié l'opportunité de recourir à son/leurs utilisation compte tenu de ses/leurs capacités, le Client souhaite être autorisé, par le cabinet Richard Goechon, à utiliser le ou les logiciels visé(s) dans le devis pour les besoins de son activité.
3. Le Client déclare que préalablement à la signature des présentes, il a obtenu du cabinet Richard Goechon l'ensemble des informations nécessaires pour procéder au choix du ou des logiciels. Le Client dispose de ressources informatiques propres qui lui permettent d'héberger le logiciel/logiciels pour son propre compte.
4. Les parties conviennent de procéder à un échange permanent d'informations, en vue de contribuer à la réussite des présentes conditions générales et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux parties.

2. Définitions

5. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante et ce, avec ou sans majuscule, excepté lorsqu'il est manifeste, du fait du contexte particulier à une disposition spécifique, que cette signification n'est pas applicable; il en est ainsi d'avenants de comptes rendus de réunion et de tous documents échangés entre les parties.
- « Anomalie bloquante » : anomalie qui, unitairement ou cumulée, a des répercussions sur le fonctionnement en bloquant l'utilisation ou l'exploitation des fonctionnalités ;
 - « Anomalie majeure » : anomalie bloquante qui n'a pas de solution de contournement ;
 - « Devis » : document établi par le Cabinet Richard Goechon afin de faire bénéficier le Client de l'une ou l'autre des solutions logiciels ainsi que des prestations associées. Le devis signé par le Client vaut acceptation des

présentes conditions générales. Le cas échéant, selon les process du Client, le devis signé donne lieu à l'établissement d'un bon de commande par le client.

- « développements spécifiques » : désigne les programmes informatiques documentés, destinés à traiter une application donnée pour les besoins spécifiques du Client non couverts par le logiciel objet des présentes et ses capacités de paramétrage et dont la réalisation est confiée au cabinet Richard Goechon ;
- « Documentation » : la documentation de toute nature se rapportant au logiciel et, notamment, les travaux de conception préparatoire au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle, descriptifs, plans, dossiers d'analyse fonctionnelle et organique et dossiers de programmation, la documentation technique, la documentation d'utilisation ainsi que, le cas échéant, la documentation en ligne et, de façon générale, toutes informations techniques se rapportant au logiciel nécessaire ou utiles à son utilisation ;
- « Logiciel » : programme d'ordinateur sous quelque forme que ce soit (Programme objets ou Programme source), à l'exception du matériel de conception préparatoire visé à l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle ;
- « Maintenance » : prestation ayant pour finalité générale le maintien du niveau de fiabilité et de performance du logiciel ainsi que la minimisation des indisponibilités;
- « Programme objet » : Programme source d'un Logiciel traduit en langage binaire sous forme de code/objet lisible et exécutable par l'ordinateur ;
- « Programme source » : programme d'un Logiciel dont les instructions sont rédigées en langage compréhensible par un informaticien ;
- « Services » : services de maintenance et support ainsi que les services optionnels de formation fournis par le Cabinet Richard Goechon en application d'un devis.
- « Solution de contournement » : solution provisoire pour pallier une anomalie dans le périmètre applicatif accompagnée du mode d'emploi complet permettant d'installer et d'exploiter cette solution, dont l'installation et/ou l'exploitation et/ou l'utilisation n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le client.

3. Objet

6. Les présentes ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Cabinet Richard Goechon concède au client, une licence d'utilisation du logiciel et de sa Documentation visé dans le devis et fournit des Prestations de Maintenance associée et de réalisation de développements spécifiques.

4. Documents

7. La relation contractuelle entre les parties est composée des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissantes (ci-après le « contrat »)
 - Le devis
 - Les conditions particulières de traitement des données personnelles sous-traitance.
 - Les présentes conditions générales.
8. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.
9. Nonobstant, les règles d'interprétation des contrats définies dans le Code civil, il sera fait application de critères de rang selon les principes suivants :
 - obligation par obligation ;
 - ou, à défaut, alinéa par alinéa ;
 - ou, à défaut, article par article.

5. Bonne foi et devoir d'information précontractuelle

10. Les parties déclarent et conviennent expressément avoir négocié de bonne foi en ayant échangé toutes les informations nécessaires et utiles à l'expression de leur consentement respectif dans le cadre de la conclusion des présentes.
11. De manière expresse les parties reconnaissent qu'à leur connaissance et après avoir échangé sur l'objet des présentes, elles disposent de toute information déterminante pour leur consentement.

6. Entrée en vigueur - Durée

12. Les présentes entrent en vigueur à la date de signature devis.
13. Pour la fourniture de la maintenance, les parties conviennent d'une durée initiale de douze mois (12 mois) à compter de la date de fin d'installation du logiciel (ci-après la « durée initiale ») sauf dispositions particulières contenues dans le devis.
14. A l'arrivée du terme, la fourniture de la maintenance objet du devis sera ensuite renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an sauf :
 - pour le premier renouvellement qui a une durée correspondant au prorata de l'année civile en cours restant,
 - décision contraire de l'une des Parties notifiée à l'autre au plus tard trois (3) mois avant la date

d'échéance de la période en cours ou pour le premier renouvellement 3 mois avant la date anniversaire (date d'installation logiciel) par lettre recommandée avec accusé de réception.

15. La licence d'utilisation est consentie pour toute la durée légale de protection conférée aux logiciels par les lois, actuelles et futures, régissant la propriété intellectuelle, sauf dispositions contraires contenues dans le devis et sous réserve de l'application éventuelle de la clause Résiliation.

7. Calendrier

16. Le calendrier est prévu dans le devis. Les dates sont indicatives sauf disposition contraire mentionnée au devis.

8. Mise en garde du Client

17. Il appartient au Client de s'assurer :
- de l'adéquation du logiciel à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la documentation qui lui a été remise ;
 - qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation du logiciel ;
 - que ses structures propres, notamment son personnel, sont susceptibles d'accueillir, avec toute l'efficacité requise, le logiciel.
 - que son personnel dispose d'un niveau de formation correcte, la prestation de maintenance n'étant pas destinée à suppléer les conséquences d'une formation insuffisante du personnel du Client ;
 - qu'il entretient un environnement physique conforme aux spécifications fournies par le cabinet Richard Goechon et aux normes de sécurité.

18. En tout état de cause, sauf dispositions contraires expresses, la mise en œuvre du logiciel et des développements spécifiques par le Client s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité.

9. Formation

19. Le cabinet Richard Goechon s'engage, au titre des présentes, à fournir au Client, des jours de prestation de formation, sur site ou à distance, des utilisateurs à la suite de l'installation du logiciel et/ou des développements spécifiques.
20. Cette prestation de formation est déterminée dans les devis et fera l'objet d'une rémunération forfaitaire/jour de formation.
21. Un plan de formation sera arrêté d'un commun accord.

22. De manière générale, les formations diligentées sont effectuées :

- en présentiel, dans les locaux du Client. Elles peuvent aussi, et sous réserve des dispositions du devis, être réalisées en distanciel, au moyen de l'outil de collaboration défini par le Client.

23. Le Client s'engage pour les formations réalisées à :

- former des groupes d'utilisateurs homogènes ;
- mettre à disposition du Cabinet Richard Goechon une salle adaptée au groupe à former ;
- une salle équipée au minimum d'un rétroprojecteur si le nombre de participants est supérieur à 3.

10. Droits de propriété intellectuelle sur le logiciel

24. Les conditions et droits ci-dessous s'appliqueront également aux développements spécifiques.

10.1 Nature des droits accordés

25. Le cabinet Richard Goechon est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel ainsi que sur sa documentation.

26. Le cabinet Richard Goechon concède au Client, sous réserve du parfait paiement du prix un droit d'utilisation non exclusif, non cessible et non transférable du logiciel visé dans le devis et de sa documentation associée.

27. Le droit d'utilisation du logiciel est accordé pour la version disponible à la date d'effet des présentes, ainsi que le cas échéant, dans les mêmes termes et conditions que celles prévues aux présentes pour les nouvelles versions et mises à jour fournies dans le cadre de la maintenance.

28. Les métriques, quantités, offres, tarifs sont définies au devis.

29. L'autorisation d'utilisation accordée par le cabinet Richard Goechon au Client au titre des présentes n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle au bénéfice du Client.

30. En conséquence, le Client s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits du cabinet Richard Goechon sur le logiciel.

31. Le cabinet Richard Goechon se réserve expressément toute autre prérogative de propriété intellectuelle que celle accordée au Client au titre des présentes y compris le droit de corriger les erreurs dans les conditions de maintenance définies aux présentes. Le Client s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le logiciel à des fins de correction des erreurs.

10.2

Étendue des droits accordés

32. Le Client est autorisé à utiliser le logiciel et sa documentation dans le cadre de l'exercice de ses activités, pour son compte, sur la configuration spécifiée au devis, conformément à sa destination, aux spécifications visées aux présentes et aux prescriptions contenues dans la documentation associée.

33. Le droit d'utilisation du logiciel est accordé au Client selon les conditions définies au devis pour le monde entier pour toute la durée légale de protection conférée aux logiciels par les lois, actuelles et futures, régissant la propriété intellectuelle, sauf disposition contraire contenues dans le devis et sous réserve de l'application éventuelle de la clause Résiliation.

34. Le Client est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à exploiter le logiciel pour son compte propre et uniquement pour ses besoins métiers, à l'exclusion de toutes autres finalités, et ce dans les limites posées aux présentes.

35. Le client s'interdit de procéder à toute copie du logiciel, à toute reproduction sauf celle strictement nécessaire à la sécurité de ses traitements dans les conditions visées à l'article sauvegarde des présentes.

36. Le Client est informé que l'utilisation du logiciel en dehors des limites de la licence d'utilisation fait obstacle à la réalisation des prestations de maintenance telles que décrites à l'article « Maintenance ».

37. Le client ne peut procéder, ni directement, ni indirectement à la communication, à la mise à disposition ou à la cession du logiciel à un tiers, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

38. Le cas échéant, le Client notifiera au cabinet Richard Goechon par courrier électronique à l'adresse support@lavinpro.fr son intention de modifier son architecture technique/informatique du logiciel.

39. Toute utilisation non expressément autorisée au titre des présentes est illicite conformément à l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

40. Ainsi, il est notamment interdit au Client de procéder à :

- une décompilation du logiciel, le cabinet Richard Goechon mettant à sa disposition tout le nécessaire à l'interopérabilité avec d'autres logiciels ;

- toute forme de communication, mise à disposition ou cession du logiciel à un tiers non partie au contrat, que ce soit à titre gracieux ou onéreux sans accord préalable du cabinet Richard Goechon ;

- toute forme de reproduction, adaptation, par tout moyen du logiciel et de la documentation associée, à l'exception d'une copie de

- sauvegarde pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance de l'exemplaire installé sur la machine d'utilisation ;
- toute représentation, diffusion, communication, mise à disposition, cession ou commercialisation du logiciel, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
 - toute forme d'utilisation du logiciel de quelque façon que ce soit aux fins de conception, de réalisation, diffusion ou commercialisation d'un logiciel ou progiciel similaire équivalent ou de substitution ;
 - l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du logiciel pour quelque raison que ce soit, notamment en vue de la création d'un progiciel et/ou d'un progiciel ou logiciel dérivé ou entièrement nouveau ;
 - toute transcription, directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages du logiciel ainsi que sa modification, même partielle, en vue, notamment, d'une utilisation sur tout autre matériel ;
 - modification pour contourner tout dispositif de protection du logiciel ;
 - d'intervenir sur le logiciel de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, y compris pour en corriger les erreurs, la maintenance corrective étant assurée par le cabinet Richard Goechon à la demande du Client ;
 - toute utilisation pour un traitement non autorisé par le cabinet Richard Goechon.
41. Le cabinet Richard Goechon conserve l'intégralité de ses droits permettant notamment de reproduire, d'adapter, de représenter, de distribuer, d'utiliser, de céder ou de concéder le logiciel.
- ### 10.3 Interopérabilité
42. Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Client peut obtenir auprès du cabinet Richard Goechon les informations nécessaires à l'interopérabilité du logiciel avec d'autres logiciels ou logiciels créés de façon indépendante.
43. Les informations nécessaires à l'interopérabilité du logiciel seront fournies au Client à sa demande sans surcoût pour le Client.
44. Il est expressément convenu que les informations obtenues par le Client ne peuvent être :
- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;
 - ni communiquées à des tiers, sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;
 - ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel ou d'un logiciel, dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.
45. A défaut de fourniture des informations visées au présent article, le Client disposera de la faculté de reproduire ou traduire la forme du code exécutable du logiciel dans les conditions limitativement prévues par l'article L.122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle.
- ## 11. Installation
46. Le logiciel accompagné de sa documentation est livré au Client dans les conditions définies au devis par le Cabinet Richard Goechon.
47. L'installation du logiciel sur la configuration matérielle spécifiée au devis est uniquement effectuée par le Cabinet Richard Goechon. Pour ce faire, le Client devra fournir gratuitement au cabinet Richard Goechon l'ensemble des informations, accès, droits temporaires d'utilisation, mesures et éléments nécessaires à cette installation.
48. Le cabinet Richard Goechon ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un retard dû à l'indisponibilité des informations et éléments requis ou d'un dommage dû au non-respect par le Client ou ses préposés, des instructions et mesures demandées par le Cabinet Richard Goechon pour l'installation du logiciel.
49. Le logiciel est réputé conforme à l'issue d'un délai de 3 (trois) jours à compter de son installation par le cabinet Richard Goechon.
- ## 12. Clé d'activation
50. L'usage du logiciel est subordonné à la fourniture préalable d'une Clé d'activation par le cabinet Richard Goechon. Cette clé sera fournie au client par le cabinet Richard Goechon après paiement intégral du prix.
51. Toute utilisation effectuée par tout autre moyen que l'emploi de la Clé d'activation fournie par le cabinet Richard Goechon est interdite.
- ## 13. Matériel du client
52. Il appartient au Client de choisir et de se procurer un matériel conforme à ses besoins et à l'utilisation du logiciel.
53. Le logiciel ne peut être utilisé que sur le matériel d'utilisation dont la configuration minimale est celle communiquée par le cabinet Richard Goechon.
54. Toutefois, le client pourra informer le cabinet Richard Goechon préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de remplacer ce matériel par un autre matériel de même type, utilisant le même système d'exploitation.
55. En l'absence d'indications particulières dans un délai d'un mois à compter de cette notification, l'exécution de la licence d'utilisation sera réputée pouvoir se poursuivre sur le nouveau matériel dans les mêmes conditions.
56. Dans le cas contraire, le cabinet Richard Goechon proposera au Client dans un délai de quinze (15) jours des ajustements éventuels de licences, redevances ou frais de réinstallation résultant de ce remplacement de matériel et adressera un devis.
57. En outre, le cabinet Richard Goechon pourra autoriser à titre exceptionnel, à utiliser le logiciel sur un autre matériel que celui prévu initialement, en cas d'indisponibilité de celui-ci et pendant la seule durée de cette indisponibilité pourvu que le matériel soit compatible.
58. Le cabinet Richard Goechon devra être préalablement informé par courrier électronique à support@lavinpro.fr du souhait d'utiliser cette procédure de secours et pourra réclamer au Client tous les justificatifs de l'indisponibilité du matériel et de sa durée prévisible d'immobilisation.
- ## 14. Sauvegardes
59. En vertu des stipulations des présentes, le Client ne pourra effectuer des copies que dans le cadre de sauvegardes journalières des programmes informatiques et ne pourra copier la documentation associée au logiciel, seulement pour son usage interne, à condition que le Client enregistre le nombre de ces copies et l'endroit où elles se trouvent.
60. Toute copie devra comporter la marque déposée, le copyright ou tout autre avertissement concernant la propriété intellectuelle du prestataire, tels qu'ils figurent sur le logiciel ou sur la documentation.
61. Le Client ne pourra copier ou reproduire le logiciel sous licence sans l'autorisation expresse et écrite du cabinet Richard Goechon, en dehors des conditions stipulées dans les présentes.
- ## 15. Conseils
62. Le cabinet Richard Goechon s'engage à fournir au Client l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en ce qui concerne les limites potentielles du logiciel.

63. Le cabinet Richard Goechon s'engage à conseiller dans le cas où cette dernière émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles, en cours d'exécution des présentes.

16. Sous-licences

64. Les présentes ne pourront, du fait du client, faire l'objet d'une sous-licence d'utilisation, à titre gratuit ou onéreux.

17. Prix

65. Le droit d'utilisation consenti au client est accordé moyennant le versement d'une redevance dont le montant est déterminé au devis.

66. La redevance constitue une redevance unique, forfaitaire et définitive payable selon les modalités décrites ci-après.

67. En cas d'extension (nombre de postes/sessions) ou modification de version (local vers RDS) par rapport au devis ayant donné lieu à la facturation, une facturation supplémentaire pour cette extension sera émise après acceptation du devis par le Client.

68. En ce qui concerne la maintenance, le prix de la maintenance annuelle est défini au devis.

69. Le logiciel est installé avec un SQL serveur gratuit de 10 giga. Si la base de données était amenée à dépasser cette capacité le client s'engage à investir et à contractualiser une licence SQL serveur à ses frais auprès de revendeurs dédiés.

18. Facture

70. Les factures concernant la maintenance du Cabinet Richard Goechon sont annuelles, terme à échoir sauf exception.

71. La première facture de la maintenance est émise à la date d'installation du logiciel pour une durée de 12 mois.

72. La seconde interviendra à la date anniversaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

73. Les suivantes le seront à la date du 1er janvier de chaque année.

74. La facture de la licence est facturée terme à échoir et émise à la date d'installation du logiciel.

75. Les factures du Cabinet Richard Goechon sont payables par le Client à réception de la facture sauf mention contraire prévue au devis ou modalités spécifiques après accord exprès du cabinet dérogeant aux présentes.

76. Tous les montants sont indiqués hors taxes. Les taxes en vigueur applicables seront ajoutées au moment de la facturation.

77. Un acompte de 50% sur la somme totale est payée par le Client au cabinet Richard Goechon à la signature du devis, sauf dérogation prévu dans le devis.

19. Intérêts de retard et indemnité de recouvrement

78. Toute facture non réglée à bonne date par le client entraînera, l'application de pénalités de retard calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture non payée, à compter du jour suivant la date de règlement telle que prévue ci-dessus. Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

79. Le client est de plein droit débiteur à l'égard du Cabinet Richard Goechon d'une indemnité forfaitaire minimale de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, et ce sans préjudice de tous dommages intérêts que le cabinet Richard Goechon se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire.

20. Révision des prix

80. Les conditions financières relatives à la maintenance sont révisés annuellement sur la base de l'indice Syntec par la seule formule de révision ci-après :

$$- P(t) = (P(t-1) (S(t)/S(t-1)))$$

Dans laquelle :

- P(t-1) est le prix de base pour la première fois, et le prix issu de la révision pour les fois suivantes ;
- P(t) est la redevance après révision ;
- S(t-1) est le dernier indice Syntec connu à la date de signature ;
- S(t) est l'indice Syntec correspondant à la date anniversaire de la révision du prix.

81. En cas de disparition de l'indice et à défaut d'accord sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée à Monsieur le Président du Tribunal de commerce compétent pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

82. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir lors de l'établissement de cette clause de révision.

21. Garantie de jouissance paisible

83. Le cabinet Richard Goechon garantit le Client contre toute action en contrefaçon.

84. À ce titre, cabinet Richard Goechon s'engage à intervenir dans toutes actions qui seraient

initiales à l'encontre du Client sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur, de brevet, de marques, de dessins et modèles, de violation du secret des affaires, de toute violation du droit de propriété intellectuelle du fait du produit. Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes :

- que le client ait notifié, à bref délai par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action ;
- que le cabinet Richard Goechon ait été mis en mesure par le Client d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client et, pour ce faire, que le Client ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistances nécessaires pour mener à bien une telle défense.

85. Dans le cas où une interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, le cabinet Richard Goechon s'efforcera à son choix et à ses frais soit :

- d'obtenir le droit pour de poursuivre l'utilisation ;
- de remplacer la partie contrefaisante par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
- de modifier la partie contrefaisante de façon à éviter ladite contrefaçon.

86. En toute hypothèse, le cabinet Richard Goechon s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon.

87. Toute modification du produit sans l'accord écrit préalable du cabinet Richard Goechon exclurait automatiquement la mise en œuvre de cette garantie.

88. Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité du cabinet Richard Goechon en matière de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle du fait de ladite utilisation.

22. Maintenance et support

22.1 Principes

22.1.1 Prestations

89. Les Services de maintenance et de support comprennent la fourniture des prestations suivantes :

- les nouvelles versions du logiciel sur la ou les cibles indiquées au devis, lesquelles incorporent les diverses corrections et améliorations éventuellement apportées au

logiciel par le cabinet Richard Goechon, et la mise à jour de la Documentation.

- les solutions de rectification ou de contournement en cas d'Anomalie bloquante ou majeure reproductible par le cabinet Richard Goechon dans ses locaux et signalé par le Client dans l'environnement supporté, étant précisé que l'isolation du scénario de reproduction est à la charge du Client. Les correctifs des autres Anomalies interviennent dans le cadre des nouvelles versions du logiciel.

90. Les interventions de maintenance visées ci-dessus portent sur les versions supportées du logiciel au jour de l'intervention.

91. Le Client est tenu de laisser le cabinet installer toutes mises à jour et améliorations du logiciel qui pourront lui être fournies afin de bénéficier des Services de maintenance et de support. Le Client doit donner accès à tous les postes ou session nécessaires pour ce faire. En aucun cas, le Client ne pourra demander les identifiants et mot de passe permettant au cabinet d'accéder à la base de données SQL.

92. Il appartient au Client, de manière générale, de communiquer au cabinet Richard Goechon tout renseignement, commentaire, rapport d'Anomalie et toute demande et suggestion d'amélioration concernant les performances du logiciel par l'un ou l'autre des moyens d'accès indiqués au présent article. Le cabinet Richard Goechon ne saurait en aucun cas être obligé de mettre en œuvre les suggestions d'amélioration.

93. Il est expressément convenu que la maintenance vise également les développements spécifiques réalisés par le cabinet Richard Goechon dans le cadre des présentes.

22.1.2 Accès

94. Les Services de maintenance et de support sont accessibles au moyen :

- d'une adresse mail support@lavinpro.fr en cas d'urgence, du support technique téléphonique, les jours ouvrés de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

95. Le cabinet Richard Goechon n'est pas tenu de corriger les erreurs liées à une utilisation incorrecte du logiciel, ou à une modification réalisée par le Client ou à toute intervention d'une personne autre que le cabinet Richard Goechon sur le logiciel. Le cabinet Richard Goechon intervient dans un délai de 48 heures ouvrées.

22.2 Exclusions

96. Le cabinet Richard Goechon est libéré de toute obligation de maintenance et de support au titre des présentes dans les cas suivants :

- à la suite d'une intervention non autorisée par et effectuée par et/ou un tiers ;

- d'une utilisation non conforme aux instructions communiquées par le Cabinet Richard Goechon ;

- à la suite d'un bogue généré par une autre application du client ou une mise à jour Windows.

- cas de force majeure.

97. Si des Services de maintenance et de support sont effectués pour une des causes ci-dessus, ils seront facturés en sus au Client après établissement d'un devis.

98. Les Services de maintenance et de support ne comprennent pas :

- les prestations de formation, de récupération de données perdues ou altérées, de modification du logiciel à la demande du Client ou de réalisation de développements spécifiques payants après étude de faisabilité ;
- les interventions du Client ou d'un tiers qui ne sont pas autorisées sur le logiciel ;
- les interventions rendues nécessaires par le non-respect des prescriptions écrites faites par le cabinet Richard Goechon au Client au titre de son obligation d'information ;
- les interventions du cabinet Richard Goechon dues à des anomalies, bogues des matériels et/ou programmes tiers, pour lesquels le cabinet Richard Goechon n'assume pas la Maintenance corrective et évolutive ;
- les interventions dues à la réalisation de développements spécifiques ou de paramétrage de la configuration par le Client ;
- les interventions dues au changement de tout ou partie du matériel ;
- les interventions dues au changement des logiciels de base, les rendant par suite non compatibles avec le logiciel, sauf agrément préalable du cabinet Richard Goechon ;
- les interventions rendues nécessaires pour réparer des détériorations provoquées par un usage abusif, des négligences ou erreurs de manipulation du Client ;
- le refus du Client de laisser le cabinet Richard Goechon d'installer une mise à jour ou une nouvelle version proposée ;
- l'hypothèse de non-paiement de la redevance par le Client ;
- le non-respect de l'une des obligations prévues aux présentes.

99. Une ou plusieurs des prestations définies ci-dessus, peuvent, dans la limite des droits détenus par le cabinet Richard Goechon, être fournies au Client sur demande expresse, après signature d'un devis spécifique et selon le tarif en vigueur au jour de la demande.

23. Développements spécifiques

100. Dans le cas où le client souhaiterait disposer de développements spécifiques, celui-ci en informera le cabinet Richard Goechon dans les

meilleurs délais. Ce dernier réalisera alors un devis qu'il communiquera au client après étude de faisabilité.

101. Les demandes de développements spécifiques et de prestations associées du Client devront être faites par écrit et feront l'objet d'une proposition de devis et de prise en charge, précisant le type de développements et/ou de prestations, l'objet précis de la demande, ainsi que les délais envisagés et conditions pour leur réalisation.

102. Les modalités de réalisation de ces développements spécifiques et les prestations associées sont définies ci-après.

103. La réalisation des développements spécifiques débute à compter de la validation de l'analyse de faisabilité par le Client.

104. La maintenance des développements s'effectue dans les conditions définies aux présentes pour la maintenance du logiciel et y est intégrée.

105. Les dispositions relatives à la propriété intellectuelles définies ci-dessus pour le logiciel s'appliqueront aux développements spécifiques.

106. Le Cabinet Richard Goechon procédera à l'installation des développements spécifiques, conformément au calendrier contractuel, sur la configuration du Client.

107. L'installation des développements spécifiques s'effectuera dans les conditions définies ci-dessus pour le logiciel.

108. Les développements spécifiques sont réputés conformes à l'issue d'un délai de 3 (trois) jours à compter de leur installation par le cabinet Richard Goechon.

109. Le Cabinet Richard Goechon s'engage à assister le Client dans la mise en œuvre et le démarrage des développements spécifiques.

110. Pendant la phase de démarrage, Le Cabinet Richard Goechon s'engage à procéder aux différentes mises au point, conformément aux règles de l'art.

111. Toute demande d'évolution des développements spécifiques par rapport aux fonctionnalités décrites dans l'étude de faisabilité des développements spécifiques, fera l'objet d'une demande d'analyse complémentaire par le Client au cabinet Richard Goechon.

112. Le cabinet Richard Goechon sur la base des nouvelles spécifications, définira les charges de développement, les coûts et les délais et établira un nouveau devis.

113. Le client pourra bénéficier d'une formation pour la mise en œuvre des développements

spécifiques dans les conditions définies aux présentes.

24. Responsabilité

114. Chacune des Parties agit pour son propre compte et sous sa propre responsabilité et conserve toute la responsabilité de ses propres personnels, actes, engagements, produits ou prestations.
115. De manière générale, il est expressément convenu que le cabinet Richard Goechon est soumis à une obligation de moyens.
116. La responsabilité du cabinet Richard Goechon ne pourra être engagée par le client qu'en cas de faute prouvée. Elle pourra être engagée par le Client, dans les conditions de droit commun à raison des dommages directs et prévisibles subis par le client.
117. Ne sont pas considérés comme dommages directs et prévisibles notamment les pertes de données, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de clients, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales ou encore l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers, y compris de tout bénéficiaire, et ce même si le cabinet Richard Goechon était dûment informé du risque de survenance de tels dommages.
118. En tout état de cause, la mise en œuvre du logiciel et des développements par le Client s'effectue sous ses seuls contrôles, directions et responsabilités.
119. Les parties conviennent que la responsabilité du Cabinet Richard Goechon sera limitée au montant H.T des redevances contractuelles des douze mois précédant la survenance du ou des dommages, déduction faite du montant des pénalités appliquées durant cette même période.
120. La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du présent contrat.

25. Assurances

121. Avant de souscrire au contrat, les parties attestent être assurées pour toutes les conséquences dommageables et les actes dont elles pourraient être tenues responsables dans le cadre des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France.

26. Données personnelles

122. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le cabinet Richard Goechon pourra être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du client. Le traitement de ces données sera effectué en conformité avec le

Règlement Général à la Protection des Données.

123. Le client, en tant que responsable du traitement, détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles. Le cabinet Richard Goechon, en tant que sous-traitant, s'engage à traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée du client et aux seules fins de l'exécution du contrat. Les parties déterminent les conditions et modalités de traitement des données dans le cadre des conditions particulières de traitement de données.
124. Conformément au RGPD, le Client est informé du fait que le cabinet Richard Goechon est amenée à réaliser des traitements de Données à caractère personnel relatives aux contacts du Client.
125. Le traitement des Données à caractère personnel est nécessaire pour permettre la signature, la gestion, le suivi et l'exécution des présentes ainsi que la gestion de la relation commerciale, la facturation et la prospection.
126. La base légale du traitement est l'intérêt légitime d'exécuter les présentes conditions générales que le Client a acceptées et assurer le développement de l'activité du cabinet Richard Goechon.
127. Les Données à caractère personnel, traitées dans le cadre de la mise en œuvre des présentes conditions générales d'utilisation et leur exécution, sont destinées aux personnes habilitées du cabinet Richard Goechon et à ses sous-traitants.
128. Les données à caractère personnel sont conservées activement pour la durée des présentes augmentée des délais de prescription applicables en archives.
129. Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement de leurs données à caractère personnel et à la limitation du traitement.
130. Les personnes concernées disposent également du droit d'adresser des directives particulières relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.
131. Ces droits s'exercent par courrier électronique à l'adresse : s.goechon@lavinpro.fr. La personne doit s'identifier par tout moyen. En cas de doute sur son identité, il pourra lui être demandé des informations supplémentaires apparaissant nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant la signature de la personne concernée si nécessaire.
132. La personne concernée a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès

de la Cnil à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX.

27. Confidentialité

133. Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations et données communiquées par les parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes sont considérées comme des informations confidentielles.
134. A ce titre, les parties s'engagent naturellement à :
- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
 - garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
 - ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
 - ne pas les utiliser, totalement ou partiellement dans un autre but que celui défini par les présentes conditions générales sans le consentement préalable et écrit de la partie qui les a transmis ;
 - éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.
135. Les parties conviennent expressément de ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles.
136. Les parties restent tenues à cette obligation de confidentialité pendant la durée du contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du contrat, pour quelque raison que ce soit.

28. Résiliation

137. Compte tenu de la nature des prestations objet des présentes, les Parties conviennent que toute résolution, caducité ou annulation des présentes, quelles qu'en soient la cause ou les modalités, n'aura d'effet que pour l'avenir et sera de fait, considérée comme une résiliation.
138. En cas de manquement d'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, non réparé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception d'une mise en demeure de l'autre partie le lui notifiant, la partie notifiante pourra prononcer

la résiliation des présentes de façon automatique et de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourra prétendre en vertu des présentes.

29. Force majeure

139. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des présentes.

140. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

141. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

30. Tolérance – Non-renonciation

142. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

143. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

31. Sincérité

144. Les parties déclarent sincères les présents engagements.

145. À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre partie.

32. Indépendance des parties

146. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des parties indépendantes l'une de l'autre et déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention, des professionnels indépendants.

147. Les présentes ne constituent ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie et ne saurait en aucun cas être interprété comme un contrat d'agence commerciale, ni de représentation quelconque.

148. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

149. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

33. Titres

150. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront écartés et le contenu de la clause concernée prévaudra.

34. Nullité

151. Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

152. Les présentes annulent et remplacent tous quasi-contrats, engagements implicites et explicites, promesses ayant le même objet que les présentes.

153. Toutefois, la présente clause n'a pas pour objet d'empêcher l'utilisation desdits documents mais d'évaluer sur le plan juridique la qualité des consentements échangés lors de la formation des présentes.

154. Les présentes expriment l'intégralité des obligations des parties.

155. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer aux présentes.

156. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa société, de niveau « Direction générale ».

157. Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

158. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

159. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

160. Cette clause continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

35. Cession des présentes

161. Les présentes ne pourront pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

162. En cas de cession des présentes par le client ayant reçu l'agrément du cabinet Richard Goechon, le cessionnaire ou le repreneur devra

reprendre l'intégralité des obligations du client cédant, ce dernier restant solidairement responsable avec le cessionnaire ou le repreneur.

36. Langue

163. Le contrat a été rédigé en langue française. En cas d'une autre rédaction dans une autre langue, seul le contrat rédigé dans la langue française sera considéré comme valable sur le plan juridique.

37. Domiciliation

164. Pour l'exécution de la présente convention et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

165. Tout changement d'adresse devra être signalé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

38. Loi applicable

166. Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

38.1 Règlement des différends

167. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa société, de niveau « Direction générale ».

168. Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de règlement amiable.

169. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la réunion.

170. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

171. Cette clause continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou d'anéantissement des présentes relations contractuelles.

38.2 Loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

EN CAS DE LITIGE CONCERNANT L'EXECUTION DES PRESENTES, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE